



ASSOCIATION DES COMPAGNIES
D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

02/04/2020

Liste d'indicateurs concernant l'obligation professionnelle de déclaration de soupçon au titre de l'infraction primaire de blanchiment de fraude fiscale aggravée ou d'escroquerie fiscale

La loi du 23/12/2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 a étendu l'infraction de blanchiment à la fraude fiscale aggravée et à l'escroquerie fiscale.

La circulaire 17/650 de la CSSF datée du 17/02/2017, élaborée conjointement avec la Cellule de Renseignement Financier (CRF), a apporté des précisions concernant l'application pratique des nouvelles dispositions relatives aux infractions primaires fiscales.

La CRF par circulaire datée du 31/03/2017 a étendu la circulaire 17/650 à tous les professionnels soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, donc également aux assureurs-vie et aux assureurs pratiquant la branche crédit/caution, qui doivent désormais tenir compte des nouvelles infractions primaires pénales en matière fiscale dans le cadre de leurs obligations professionnelles, notamment des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de coopération avec les autorités.

Dans ce contexte, l'ACA a adopté une liste d'indicateurs destinés à assister les professionnels qui est annexée à la présente note.

Cette liste s'inspire étroitement de celle élaborée par la CSSF (et approuvée par la CRF) tout en tenant compte des spécificités de l'activité d'assurance. Elle figure en annexe de la présente note.

L'ACA souhaite en particulier attirer l'attention de ses membres concernés par la réglementation AML sur les éléments et constats suivants :

- Le rapport 2018 du Ministère des Finances relatif à l' « Evaluation nationale des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme » note que parmi les menaces externes les plus probables pour le Luxembourg en termes de blanchiment de capitaux se trouvent les infractions fiscales.
- Le rapport annuel 2018 de la CRF relève qu'en 2018 la CRF a reçu un total de 617 déclarations liées à un soupçon de blanchiment d'argent portant sur les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale. 8,43% de ces déclarations proviennent du secteur d'assurance.
- En 2018, la CRF a reçu 205 déclarations de soupçon de la part du secteur d'assurance dont 43 ont porté sur des doutes quant à la conformité fiscale.

Le rapport précité souligne encore que l'analyse des déclarations a révélé que les professionnels concernés ne spéculent, à juste titre, pas sur un montant d'impôt élué, mais basent leur soupçon sur l'identification de schémas transactionnels et comportements suspects de leurs clients.

* * *

Liste d'indicateurs potentiels de soupçon au titre de l'infraction primaire de blanchiment de fraude fiscale aggravée ou d'escroquerie fiscale

Le présent document vise à mettre à disposition des professionnels du secteur de l'assurance soumis à la surveillance du CAA des indicateurs susceptibles de révéler un éventuel blanchiment d'une infraction primaire fiscale.

Le professionnel doit suivre les étapes suivantes :

- Si un indicateur ou une combinaison d'indicateurs fait naître un doute, il convient de procéder à un examen plus approfondi de la relation d'affaires/opérations pour vérifier si ce doute est justifié au regard du contexte des opérations et de la connaissance qu'a le professionnel de la situation de son client.
- Si le doute persiste, le professionnel est obligé de faire une déclaration de soupçon à la CRF.

Un seul indicateur pris isolément, ou même plusieurs indicateurs ne constituent pas nécessairement une raison suffisante pour faire naître un soupçon de blanchiment.

Il est à noter que les exemples d'indicateurs qui suivent ne sont ni exhaustifs, ni exclusifs d'autres critères et peuvent évoluer dans le temps.

1. Le client est une personne morale ou une construction juridique établie dans une juridiction qui n'est pas sujette au reporting AEOI / CRS / FATCA¹ et dont le bénéficiaire effectif ultime réside dans une autre juridiction, cette « entité » n'ayant pas de réalité économique, patrimoniale ou autre.
2. Le recours à des sociétés dans lesquelles sont intervenus divers changements statutaires ayant pour objet par exemple la désignation de nouveaux dirigeants, le déplacement du siège social dans une juridiction non sujette au reporting AEOI / CRS / FATCA, la modification de l'objet social ou de la dénomination sociale, non justifiés par la situation économique de l'entreprise.
3. Le recours à des sociétés ou structures juridiques situées dans une juridiction différente du lieu de résidence fiscale ou du lieu des intérêts économiques ou professionnels habituels du bénéficiaire effectif.
4. La réalisation d'une transaction à un prix manifestement sous-évalué, surévalué ou incohérent.
5. La constatation d'anomalies dans la documentation justifiant les transactions notamment les transactions atypiques ou inhabituelles.

¹ <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/crs-by-jurisdiction/>

6. Le refus du client de fournir la documentation de conformité fiscale ou les éléments d'information nécessaires dans le cadre des reportings fiscaux ou la présence d'indices permettant d'avoir un soupçon de non-conformité fiscale.
7. Augmentation accrue, sur une courte période, des mouvements sur des contrats d'assurance, sans que cette augmentation ne soit cohérente.
8. Constatation d'une incohérence entre la situation financière du client et des versements complémentaires de primes ou des rachats sur les contrats d'assurance.
9. Le paiement tiers non justifié économiquement.
10. La demande d'assistance ou de prestation de services dont la finalité pourrait être de favoriser un contournement des obligations fiscales du client.
11. Le recours à un montage complexe sans justification économique ou patrimoniale.
12. Le refus injustifié de toute prise de contact ou la demande injustifiée de poste restante.
13. Le transfert de fonds en provenance ou à destination d'un pays autre que celui du domicile fiscal du client, considéré par le professionnel comme pouvant être qualifié de pays à risque du point de vue de la transparence fiscale.
14. Le recours à des tiers ou l'interposition de personnes, en vue de dissimuler l'identité du bénéficiaire effectif réel.
15. Le recours à des nantissements pour prêts bancaires en dehors du pays de résidence fiscale du client.
16. Le compte d'origine de la prime/du versement complémentaire est exclu de la justification de la conformité fiscale fournie (dans le cas où il se situe dans un pays différent de celui de la résidence fiscale du client).
17. Réinvestissement (« recyclage ») auprès du même professionnel d'un contrat arrivé à terme non documenté fiscalement de manière adéquate.
18. La documentation de conformité fiscale est émise par une personne proche du client final créant un conflit d'intérêt potentiel.